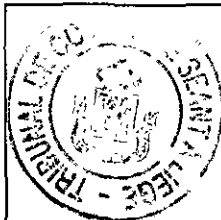


Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14044192



14 SEP 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0454143607

Dénomination

(en entier) : **C.M.G.**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 295

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu en date du vingt trois décembre deux mil treize par Maître Alain van den Berg, Notaire associé de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Alain van den BERG & Julie CANAVESI, Notaires Associés » dont le siège social est établi à 4100 Seraing, rue du Commerce n°1, enregistré à Seraing I même date, sept rôles, sans renvoi, volume 193, folio 05, case 05, reçu cinquante euros, signé l'Inspecteur ai PIERMAN, IL RESULTE QUE :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE:

I. A DECIDE DE REMPLACER LES STATUTS PAR DE NOUVEAUX STATUTS DONT UN EXTRAIT SUIT :

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « C.M.G. ».

Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 295.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la construction métallique et notamment la construction de ponts et de charpentes, le placement de tuyauteries à usage industrielle, la fabrication d'articles en tôle, la chaudronnerie, le bardage et l'isolation acoustique et thermique.

En outre, la société pourra fabriquer, importer, exporter, acheter et/ou vendre tous produits mécano-soudés, toutes machines outils, et même assurer toute maintenance industrielle.

Elle pourra également effectuer les installations électriques et les raccordements du matériel fabriqué ou vendu par ses soins.

Aux effets ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société a une durée illimitée.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT. Il est représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées par l'assemblée générale des associés. Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, tout gérant nommé, est nommé sans durée déterminée. Il est toujours révocable par l'assemblée générale.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Elle a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par la gérance, laquelle n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque.

Les gérants peuvent se déléguer entre eux ou s'ils agissent conjointement, déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Les convocations doivent être adressées conformément à la loi quinze jours au moins avant l'assemblée.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des parts cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Un associé peut se faire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et le mineur ou la personne protégée par son représentant légal, sans qu'il soit besoin de ces qualités. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nu-proprétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit. La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

II. A CONFIRME en qualité de gérant unique de la société Monsieur Secundo GONZALEZ VALDES, domicilié à 4121 Neupré, Rue du Château d'Eau, 10. Il est nommé pour toute la durée de la société. Son mandat sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépôt en même temps d'une expédition de l'acte et de la coordination des statuts.